

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-413-1931 Applicable aux colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du Code civil.

n° 29-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 mars 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1856

Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu la loi du 14 juillet 1929, modifiant l'article 1444 du Code civil ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est déclarée applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la loi du 14 juillet 1929, qui porte à un mois le délai de quinzaine imparti, par l'article 1444 du Code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari ces poursuites en vue du recouvrement de ses reprises. Art. 2 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de chacune des possessions intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Paul REYNAUD. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Léon BÉRARD.**